**LOI N°2016-034/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-006/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU MOYEN BANI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er** : Les visas et l'Article 1er de l'Ordonnance n°2016-006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Officie du Moyen Bani sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**Article 1er (nouveau)** : Il est créé, un établissement public à caractère administratif, dénommé Office du Moyen Bani en abrégé (OMB).

L'Office du Moyen Bani est un établissement public national.

**Article 2** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Office du Moyen Bani.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**
**Ibrahim Boubacar KEITA**

---

**LOI N°2016-035/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-025/P-RM DU 06 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES DE LA LOI N°02-55 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE, PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-025/P-RM du 06 août 2015 portant modification des annexes de la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**
**Ibrahim Boubacar KEITA**

---

**LOI N°2016-036/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**CHAPITRE I : CREATION**

**Article 1er :** Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des Droits de l'Homme, en abrégé CNDH.
La Commission nationale des Droits de l'Homme est l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture.

**Article 2 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme a son siège à Bamako. En cas de nécessité, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Commission.
La Commission dispose d'une délégation dans chaque région du pays.

**CHAPITRE II : DES MISSIONS**

**Article 3 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

**Article 4 :** En matière de protection des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme sur le territoire national, de constater les atteintes qui pourraient être portées et d'entreprendre toutes mesures en vue d'y mettre fin ;
- d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique ;
- de veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ;
- d'entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme ;
- de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme.

**Article 5 :** En matière de promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication en vue d'instaurer une culture des droits de l'homme ;
- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la ratification et la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- d'examiner et de formuler des avis sur la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme en vue de son amélioration ;
- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les Institutions de la République, les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- de contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et de veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- d'émettre des avis ou de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- de renforcer la capacité d'intervention des associations de défense des droits de l'homme.

**Article 6 :** En matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 7 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali.

Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République.

Il fait également l'objet de débat au cours d'une séance plénière de l'Assemblée nationale.

## TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

**Article 8 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme est composée de membres représentant :

- les organisations nationales des Droits de l'Homme,
- les organisations de défense des droits de la femme,
- l'ordre des avocats du Mali ;
- le syndicat des magistrats le plus représentatif ;
- l'Université des Sciences juridiques et politiques ;
- les organisations professionnelles de la presse,
- l'ordre des médecins ;
- la centrale syndicale des travailleurs la plus représentative ;
- les confessions religieuses.

Les membres de la Commission portent le titre de Commissaire.

Ils exercent leur fonction à titre permanent.

**Article 9 :** Les commissaires sont élus ou désignés par les institutions, les organisations qu'ils représentent selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations sous la supervision et le contrôle du Ministère chargé des droits de l'homme.

Ils exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que mandataires de leurs organisations.

**Article 10 :** La non-désignation d'un commissaire par des institutions ou organisations habilitées dans le délai d'un mois à partir de la convocation pour la mise en place de la Commission nationale des Droits de l'Homme n'entache pas la régularité de la composition de la Commission, à condition que les trois quarts au moins des membres aient été désignés.

**Article 11 :** La désignation des commissaires et des délégués régionaux doit respecter les critères de compétence, de probité, d'esprit d'indépendance et d'impartialité.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent être reconnus pour l'intérêt qu'ils portent aux droits de l'homme et remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- être âgés d'au moins 21 ans ;

- être titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent à la licence ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission;

- produire le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a jamais été condamné pour crimes et délits, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

**Article 12 :** Les candidats désignés ou élus sont nommés commissaires par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 13 :** La durée du mandat des commissaires est de sept (07) ans. Il est non renouvelable.

**Article 14 :** Avant d'entrer en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

**Article 15 :** Les fonctions de commissaire prennent fin pour cause de démission, de décès, d'empêchement définitif ou d'exclusion.

Le règlement intérieur précise les conditions et la procédure de cessation de fonctions.

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du commissaire concerné dans un délai de d'un (01) mois à condition que la durée restante du mandat soit d'au moins six (06) mois. Le nouveau commissaire achève le mandat en cours.

**Article 16 :** Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle, sauf la recherche et l'enseignement.

**Article 17 :** Les commissaires sont astreints au secret professionnel.

**Article 18 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme élabore un rapport annuel d'activités et des rapports thématiques. Les rapports de la Commission sont rendus publics et largement diffusés.

**Article 19 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme adopte son règlement intérieur dès son installation.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 20 :** Les organes de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les Sous-commissions permanentes.

**Article 21 :** L'Assemblée plénière est l'organe d'orientation et de décision de la Commission.
Elle est composée de l'ensemble des commissaires.

L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire trois fois par an. Elle tient des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

**Article 22 :** La Commission élit en son sein un bureau exécutif de quatre (04) membres : un Président, un Vice-président, un Rapporteur général, un Rapporteur général adjoint.
Le Président du bureau exécutif est le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

**Article 23 :** Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission nationale des Droits de l'Homme. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission, les projets de rapports annuels et le projet de budget annuel.
Il exécute les décisions de l'assemblée plénière. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à son Président.

**Article 24 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme comprend trois sous-commissions permanentes qui sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à ses missions. Les sous-commissions permanentes sont :

- la sous-commission protection des droits de l'homme ;
- la sous-commission promotion des droits de l'homme ;
- la sous-commission prévention de la torture.

La Commission peut créer des groupes de travail et toute autre structure pouvant contribuer à l'aider dans l'exécution de ses missions.

**Article 25 :** Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif.

**Article 26 :** La Commission nationale des droits de l'Homme est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par le président, après avis du bureau exécutif, à la suite d'un appel à candidature.
La Commission peut, selon les besoins recruter des contractuels ou avoir recours aux agents de l'Etat.

**Article 27 :** Dans l'exercice de leurs attributions, les commissaires ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner une suite.

**TITRE III : DE LA PROCEDURE**

**Article 28 :** Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'homme, peut soit individuellement, soit collectivement, saisir par déclaration écrite ou verbale la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Toute autre personne ou une association peut saisir la Commission sur une situation de violation des droits de l'homme.

L'Etat et ses démembrements peuvent saisir la Commission soit pour mener une enquête sur une situation de violation de droits de l'Homme, soit pour demander un avis sur une question relative aux droits de l'Homme.

La Commission nationale des Droits de l'Homme, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut aussi s'autosaisir.

**Article 29 :** Aucune personne physique ou morale ayant saisi la Commission nationale des Droits de l'Homme, ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les Autorités tant civiles que militaires doivent le cas échéant, assurer sa protection.

**TITRE IV : DES IMMUNITES**

**Article 30 :** Les commissaires ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises et actions menées dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 31 :** Le président et le siège de la Commission nationale des Droits de l'Homme bénéficient d'une protection des forces de sécurité.

**Article 32 :** Les dispositions du code pénal prévoyant et réprimant les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'endroit des membres de la Commission.

**TITRE V : DES RESSOURCES**

**Article 33 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme élabore son projet de budget et le transmet au Gouvernement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont inscrits au budget de l'Etat.

Le président de la Commission nationale des Droits de l'Homme est l'ordonnateur du budget de la Commission.

**Article 34 :** La Commission nationale des Droits de l'Homme jouit de l'autonomie de gestion. Un compte spécial est ouvert à cet effet.

La Commission peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires.

**Article 35 :** A la fin de l'année, les documents financiers et comptables relatifs à l'exécution du budget sont transmis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 36 :** Les membres de l'actuelle Commission nationale des Droits de l'Homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des membres désignés de la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 37 :** La première réunion de la Commission nationale des Droits de l'Homme constituée conformément aux dispositions de la présente loi est convoquée par le ministre chargé des droits de l'homme au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la prestation de serment des membres.

Au cours de cette réunion, il est procédé à la mise en place du bureau sous la supervision du ministre chargé des droits de l'homme ou de son représentant.

**Article 38 :** Le renouvellement de la Commission se fait trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres sortants sous l'égide du ministre chargé des Droits de l'Homme.

**Article 39 :** Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus sont applicables à chaque renouvellement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

**Article 40 :** Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président, aux commissaires et aux personnels de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 41 :** Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 42 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRET**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°2016-07/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI (Scrutin du 17 Juillet 2016)**

***La Cour Constitutionnelle***

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

**Vu** la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

**Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

**Vu** l'Arrêt n°2016-04/CC-EL du 21avril2016 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 27mars 2016, du député Sidi FOMBA, élu dans la circonscription électorale de Barouéli ;

**Vu** le Décret n°2016-0331/P-RM du 18 mai 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli .;

**Vu** l'Arrêt n°2016-06/CC-EL du 20Juin 2016 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Baroueli ;

**Vu** la Correspondance n°0041/DGE du Délégué Général aux Elections en date du 30 mai 2016, transmettant à la Cour Constitutionnelle la configuration actualisée des bureaux de vote du Cercle de Barouéli ;